

‘AH QUE JOHNNY’ OU LA RÉSIDENCE HABITUELLE DU DÉFUNT AU MOMENT DE SON DÉCÈS (1)

I. —

Un curieux hasard de calendrier, doublé d’un étonnant effet de miroir, veut qu’à un jour d’intervalle deux juridictions françaises — situées aux extrêmes opposés de la pyramide judiciaire — se soient prononcées sur la notion de « résidence habituelle » qui, comme on le sait, est devenue cardinale en droit international privé européen en général — et en droit européen des successions en particulier. C’est ainsi que la *Revue* peut proposer à ses lecteurs non pas une mais deux décisions qui feront avancer la réflexion en la matière. Ces décisions sont publiées ci-dessous, en pp. 882 et 886 respectivement. Elles proviennent certes de nos voisins d’Outre-Quévrain mais, s’agissant d’approcher une notion uniforme de droit européen, les leçons à en tirer valent aussi bien pour la Belgique que pour la France : le droit est de ce point de vue le même de part et d’autre de la frontière (2).

La première décision, remontant au 28 mai 2019, est l’ordonnance de mise en état prononcée par la vice-présidente du tribunal de grande instance de Nanterre dans la cause qui oppose pour l’heure (ou qui opposait jusques ores ?) David et Laura Smet — enfants que Sylvie Vartan et Nathalie Baye ont retenus de leurs relations avec Johnny Hallyday — à Laeticia Hallyday, sa dernière épouse, leur belle-mère, et les deux enfants qu’ils ont adoptés ensemble, Jade et Joy Smet (3). Il s’agit bien — comme on y reviendra ci-dessous — d’une décision de fond qui, sous la réserve du droit d’appel auquel Laeticia semble avoir

(1) « Ah que coucou » : la phrase qui a rendu célèbre la marionnette de Johnny dans les *Guignols de l’Info*, au grand dam de son inséparable partenaire PPDA. Nous étions en 1988, et la popularité de Johnny (comme celle de Patrick Poivre d’Arvor) était à son comble.

(2) Quoique, comme on le verra ci-dessous, la Cour de justice de l’Union européenne se soit déjà à maintes reprises prononcée sur le concept de « résidence habituelle », particulièrement dans le contexte du règlement « Bruxelles IIbis », elle n’a à ce jour à notre connaissance pas pris position sur sa définition dans le cadre du règlement « successions » « au regard », selon l’expression consacrée par elle, « du contexte dans lequel s’inscrivent les dispositions de ce règlement et de l’objectif poursuivi par ce dernier ».

(3) Je dois au magazine *Closer* de l’avoir publiée sur son site internet le lendemain même de son prononcé, et à Mme Claire Bouckaert, secrétaire du Centre de droit privé de l’UCLouvain, de l’avoir mise en forme en vue de sa publication dans la *Revue* : qu’elle en soit remerciée !

récemment renoncé, oriente définitivement le litige vers sa solution. La deuxième décision, prononcée le lendemain de la première, est un arrêt de la Cour de cassation rendu dans la succession d'un magnat de l'immobilier new-yorkais à ce point francophile qu'il résidait régulièrement à Paris où il avait acheté un appartement au nom de certains de ses enfants, se faisait appeler « Papy Paris » par ses amis, et avait aux dires de sa fille qui poursuivait ses frères et sœurs décoré l'appartement parisien où il vivait avec « ses possessions les plus personnelles ».

2. —

Il s'agissait bien, dans l'un et l'autre cas, de déterminer la dernière résidence habituelle du défunt « au moment de son décès » au sens de l'article 4 du règlement successoral européen (4), afin de décider si le juge français était compétent pour en connaître : cette disposition précise, en son paragraphe 1^{er}, que le juge d'un État membre est en principe compétent pour connaître d'une succession, en totalité, si le défunt, quelle que soit par ailleurs sa nationalité, et quels que soient les États où il possédait des biens, est décédé en laissant « sa résidence habituelle » sur le territoire de cet État « au moment de son décès » (5). L'enjeu est de taille, et comme le démontrent l'un et l'autre contentieux, il n'est pas que judiciaire. Si le défunt est décédé en laissant sa résidence habituelle en France, le juge français est compétent pour connaître de sa succession, et en raison de l'axe fort qui unit dans le règlement la compétence judiciaire et la loi applicable (6) il y applique la loi française. Aussi les enfants de précédentes relations du défunt peuvent-ils en ce cas prétendre à une réserve que n'entame pas, en droit français, l'usufruit d'un éventuel conjoint de secondes noces : celui-ci doit, en présence d'enfants d'un premier lit, se contenter d'un quart de la succession en pleine propriété, le cas échéant augmenté d'une quotité disponible calculée comme on le faisait en Belgique avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2017 (7). L'on comprend dès lors l'acharnement des enfants

(4) Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *JOUE*, n° L 201 du 27 juillet 2012, p. 107 (ci-après « le règlement successoral européen » ou, tout simplement, « le règlement »).

(5) « Sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle *au moment de son décès* » (nous soulignons doublement).

(6) La coïncidence de la compétence judiciaire et de la loi applicable (*Gleichlauf*), résultant de la combinaison des articles 4 et 21, § 1^{er}, est un des *leitmotiv* du règlement. Cf. A. BONOMI et P. WAUTELET (avec la collaboration de I. PETRELLA et A. ÖZTÜRK), *Le droit européen des successions. Commentaire du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 45, qui voient dans cette coïncidence une « idée-force » du règlement, apercevable en de nombreuses occurrences tout au long de sa lecture.

(7) « Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant; le tiers, s'il laisse deux

des premiers lits des défunts respectifs à voir établie la compétence du juge et, partant, de la loi française, par l'entremise du même critère commun : la situation en France de la « résidence habituelle du défunt au moment de son décès ». Car, assurés de l'application de la loi française, qui les protège (comme au reste les protège spécialement le droit belge), ils n'auront plus à redouter l'application d'un droit étranger (celui de l'état de Californie ou de l'état de New York) qui les déshérite, ni à tenter d'établir qu'ils se trouvent, du fait de son application, dans une situation « de précarité économique ou de besoin » telle — pour reprendre le critère employé par la Cour de cassation de France dans ses arrêts *Jarre* et *Colombier* du 27 septembre 2017 — que l'application du droit étranger doit, dans les circonstances concrètes de l'espèce, être écartée pour contrariété à l'ordre public international de la France (8).

3. —

Les décisions commentées sont en miroir. Elles émanent — n'était le tribunal d'instance, équivalent de notre juge de paix, qui n'était ici pas sollicité — de juges situés aux échelons opposés de la pyramide judiciaire française. Surtout, se répondant l'une à l'autre, elles tranchent dans des sens inverses des espèces qui le sont tout autant. Le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Nanterre conclut que Johnny, ressortissant français fasciné par les États-Unis, et qui y séjournait une grande partie de l'année tout en ayant conservé en France une même « maison d'habitation » et « un (même) personnel affecté à l'année » (9), avait en définitive, au moment de son décès, conservé sa résidence habituelle en France au sens de l'article 4 du règlement successoral européen. Quant à la Cour de cassation, elle rejette le pourvoi formé contre un arrêt d'appel ayant considéré que « Papy Paris », selon le surnom qu'un ressortissant américain actif dans l'immobilier new-yorkais se donnait, qui résidait régulièrement à Paris dans un appartement « rempli d'objets du quotidien », avait néanmoins, au moment de son décès, conservé sa résidence habituelle à New-York au sens de la même disposition. Les décisions sont en miroir : Johnny est un Français qui voulait s'exiler en Californie pour à tout le moins s'y « ressourcer et écouter de la musique, trouver l'inspiration », et qui pourtant n'a pas quitté la France; le milliardaire surnommé « Papy Paris », un Américain

enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre » (article 913, alinéa 1^{er}, du Code civil fr.). « Si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux » (article 757, Code civil fr.).

(8) Cass. fr., 27 septembre 2017 (deux espèces) et nos observations, cette *revue*, 2017, pp. 773 et s., ainsi que les références citées.

(9) Les villas de Marnes-la-Coquette et de Pacific Palisades, de taille et d'importance très comparables (*infra*, note 17).

amoureux de la France faisant à qui voulait l'entendre « la promotion de sa retraite à Paris » et qui pourtant n'a pas quitté New-York. Ces décisions en miroir sont d'autant plus remarquables que chacun des défunts avait, dans ses dispositions de dernières volontés, fixé expressément sa résidence habituelle dans l'État où les juges ne l'ont pas suivi. Johnny se disait résident californien, et le milliardaire surnommé « Papy Paris » résident parisien (10). Ainsi qu'H. Rosoux et P. Wautelet le pressentaient déjà en 2014 (11), les déclarations du (futur) défunt dans son testament quant au lieu où il réside habituellement sont à conseiller, et il faut les encourager. Mais elles ne sont que peu de choses si elles ne coïncident en définitive pas avec la vérité judiciaire. Celle-ci s'établit en fait, comme le souligne la Cour de cassation de France : l'appréciation en est de fait, et sauf en cas de dénaturation des concepts juridiques, elle est souveraine et revient au juge du fond. L'effet de miroir est à son comble, car se fondant l'un et l'autre sur les considérants 23 et 24 du règlement successoral européen (particulièrement le considérant 24, *in fine*), les juges concluent que les défunts qui partagent leur vie entre plusieurs pays résident en définitive « davantage » sur le territoire de l'État dont ils sont originaires : Johnny qui est français en France, et « Papy Paris » qui est américain à New-York, chacun dans sa patrie d'origine malgré son désir d'expatriation. Comme une dernière revanche du critère de la nationalité qui, dans les cas douteux, prend (ou plutôt reprend) le pas sur celui de la résidence habituelle (12). Ou pire peut-être comme un dernier respect — dérisoire dans le cas de Johnny — pour les volontés du défunt, « Papy Paris » reposant à Brooklyn et Johnny à Saint-Barth, dans le département 97, selon leurs souhaits respectifs...

4. —

L'arrêt de la Cour de cassation de France du 29 mai 2019 est prononcé dans une espèce sans doute plus facile à déchiffrer, et à trancher, que celle qu'avait à connaître le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Nanterre. La Cour y avait à connaître du pourvoi formé contre un arrêt d'appel auquel la demanderesse, fille dés-

(10) C'est du moins ce que soutenait la demanderesse en cassation qui évoquait en termes de moyen « ses dispositions testamentaires, dans lesquelles il [avait] mentionn[é] qu'il résid[ait] à Paris », car on lit plus loin dans l'arrêt le concernant qu'il a[vait] rédigé son testament à New York, se déclarant dans ce document « résident à New York ».

(11) H. ROSOUX et P. WAUTELET, « Rédaction de dispositions à cause de mort dans un contexte international », in ALN (éd.), *Le testament : de sa rédaction à son interprétation*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 57 et s., spéc., p. 68.

(12) « (...) D'autres cas complexes peuvent se présenter lorsque le défunt vivait de façon alternée dans plusieurs États ou voyageait d'un État à un autre sans s'être installé de façon permanente dans un État. Si le défunt était ressortissant de l'un de ces États ou y avait l'ensemble de ses principaux biens, sa nationalité ou le lieu de situation de ces biens pourrait constituer un critère particulier pour l'appréciation globale de toutes les circonstances de fait » (cons. 24 *in fine*, nous soulignons).

héritée d'un magnat de l'immobilier new-yorkais, faisait grief d'avoir méconnu les circonstances de fait qui, à son estime, fixaient la dernière résidence habituelle de son père à Paris : « le constat d'huissier montrant que son appartement parisien, décoré avec ses possessions les plus personnelles et rempli d'objets du quotidien, constituait bien sa résidence habituelle » (c'est-à-dire, si on lit bien, qu'il y vivait effectivement, et qu'il ne s'agissait pas d'un appartement vide ou d'une adresse fictive); « les circonstances que le défunt soit domicilié en France dans les livres de l'association des anciens étudiants de Yale ou qu'il se fasse appeler « Papy Paris » », ainsi que « [s]es déclarations faisant la promotion de sa retraite à Paris, ses dispositions testamentaires, dans lesquelles il mentionne qu'il réside à Paris et la circonstance qu'il écrit à ses conseils qu'il vit à Paris et utilise son adresse new-yorkaise pour ses affaires ». Toutes circonstances de fait, minutieusement récoltées par la demanderesse en cassation, que les juges d'appel auraient ignorées ou plutôt qu'ils n'auraient rencontrées qu'en les balayant d'un revers de la main, par un attendu lapidaire (13), contrevenant dès lors à l'estime de la demanderesse aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile français (14). Mais, tout au contraire de ce que soutenait la demanderesse, le juge d'appel avait, décide la Cour de cassation, par une appréciation souveraine gisant en fait, bel et bien « procéd[é] » comme l'y invite le considérant 23 du règlement à « une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès », et pris à cet égard en compte « tous les éléments de fait pertinents ». En l'espèce notamment le fait que le défunt « avait la nationalité américaine, qu'il était né à New York, où il est décédé, qu'il y a exercé l'ensemble de sa vie professionnelle, qu'il a rédigé son testament à New York, se déclarant dans ce document « résident à New York », que les membres de sa famille proche vivaient majoritairement aux États-Unis et qu'il détenait à New York un patrimoine immobilier constitué de plusieurs immeubles d'une valeur importante, fruit d'une vie professionnelle entièrement dédiée à l'immobilier new-yorkais auquel il consacrait encore du temps », « [qu'il] avait une adresse fixe à New York depuis plus de quarante ans, figurant sur ses passeports, qu'il a souhaité être enterré auprès de ses parents

(13) « [L]e tableau synthétique dressé par l'appelante est inexact sans qu'il apparaisse nécessaire d'examiner d'autres pièces du dossier ».

(14) Celui-ci, reprenant le prescrit constitutionnel, dispose en son alinéa 1er que « [l]e jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé ». Cf. en Belgique l'article 780 *initio*, C. jud. : « [l]e jugement contient, à peine de nullité, outre les motifs et le dispositif : (...) » (nous soulignons), qui peut être lu en corrélation avec l'article 744 du même Code : « [l]es conclusions [auxquelles il doit être répondu] contiennent également, successivement et expressément : (...) 3° les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense, le cas échéant en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire ».

à Brooklyn, qu'il était domicilié fiscalement à New York, où il votait régulièrement et qu'il n'était rattaché à aucun organisme de remboursement de soins médicaux en France », et, finalement, que la circonstance qu'il avait acquis un appartement à Paris est « inopérant[e] », « la résidence habituelle pouvant parfaitement être située chez un tiers, même étranger au cercle familial », « qu'il n'est pas anormal que [le défunt] y ait mis des objets personnels ni qu'il en payât les charges puisqu'il y séjournait, que les appels de charges de copropriété, taxes d'habitation et factures étaient expédiés à son adresse à New York et que si le défunt a subi deux interventions chirurgicales à Paris, son médecin traitant, qu'il consultait régulièrement, était à New York ». La recherche d'éléments de fait est ici déterminante, et la Cour conclut sans surprise au rejet du pourvoi. La cour d'appel, « qui s'est déterminée par une appréciation souveraine des éléments de preuve, sans être tenue de s'expliquer spécialement sur ceux qu'elle décidait d'écarter ni de suivre les parties dans le détail de leur argumentation », « et qui n'avait pas à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante », a pu légalement estimer « que la résidence habituelle du défunt était située à New York, ce dont elle a exactement déduit que la juridiction française était incompétente pour statuer sur sa succession ». En somme, l'attachement affectif du défunt à la France, et plus particulièrement à Paris, où il séjournait *le plus souvent possible*, n'enlevait rien à la circonstance que le « centre de sa vie », pour reprendre la locution en laquelle la Cour de justice de l'Union européenne a récemment résumé la « résidence habituelle » (15) était à New York, par un tropisme auquel il n'avait pu échapper (16).

(15) « Il ressort de [la] jurisprudence [de la Cour] que la résidence habituelle de l'enfant, au sens du règlement n° 2201/2003, correspond au lieu où se situe, dans les faits, *le centre de sa vie* » (nous soulignons) (CJUE, arrêt n° C-512/17 du 28 juin 2018, *HR en présence de KO*, ECLI:EU:C:2018:513, point 42). La Cour, qui évoque notamment son célèbre arrêt *Mercredi* (22 décembre 2010, aff. C-497/10, EU:C:2010:829), se réfère ici à la résidence habituelle de l'enfant au sens de l'article 8, § 1^{er}, du règlement n° 2201/2003 (« Bruxelles IIbis ») comme critère déterminant la compétence judiciaire pour connaître des litiges relatifs à l'exercice de la responsabilité parentale le concernant. Il semble possible d'extrapoler cette jurisprudence et de l'étendre à l'application de tous les règlements européens de droit international privé, compte tenu de leurs objectifs respectifs. Le « centre de la vie » de la personne, c'est après tout une belle manière de présenter « le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts », en lequel la Cour avait présenté la résidence habituelle dans ses arrêts concernant le contentieux de la fonction publique européenne (arrêt n° C-452/93 du 15 septembre 1994, *Magdalena Fernández c. Commission*, ECLI:EU:C:1994:332, point 22). Voy. à ce sujet, parmi une littérature abondante, nos observations, « Successions internationales : un mode d'emploi. Quelques mois après l'entrée en application du règlement successoral européen », in ALN (éd.), *La liquidation d'une succession : la réponse à toutes vos questions*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 369 et s., spéc., pp. 382 et s.

(16) La demanderesse soutenait encore que son père avait, de son vivant, acquis un appartement à Paris qu'il avait placé au nom de ses enfants. Les juges français étaient donc d'après elle compétents, même si son père résidait habituellement à New York au moment de son décès, car cet appartement, acquis « fictivement » au nom de ses frères et sœurs, devait à

5. —

Ce tropisme, dans le cas de Johnny Hallyday, c'est un tropisme français. Le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Nanterre, pôle famille, section patrimoine de la famille, conclut d'un examen particulièrement minutieux, « après évaluation d'ensemble des circonstances de la vie de Johnny Hallyday au cours des années précédant son décès et au moment de son décès » et prise en compte « de tous les éléments de fait pertinents », « notamment s'agissant de la durée et de la régularité de la présence du chanteur en France ainsi que les conditions et les raisons de cette présence », « que la dernière résidence habituelle du défunt était située à Marnes-la-Coquette (92) » (17).

Un bref point de procédure d'abord. Le « juge de la mise en état » est, selon les dispositions procédurales du droit français, un juge du fond, membre de la chambre du tribunal à laquelle elle est distribuée, dont le rôle est de veiller à ce que l'affaire soit « mise en état d'être jugée » au sens de l'article 762 du Code de procédure civile. Ce juge dispose d'un rôle actif dans la conduite du procès : il préside à son instruction, en contrôle le déroulement loyal et en vide — c'est le plus important pour notre propos — les incidents (article 763 du même Code). Il lui revient ainsi de statuer, à titre de monopole, sur les exceptions de procédure et les incidents mettant fin à l'instance par une décision qui, pourvue de l'autorité de chose jugée, liera définitivement les parties : sa décision est de fond, et elle fait progresser le litige vers sa solution (article 771, § 1^{er}, du même Code). L'on comprend dès lors l'émotion qu'à en croire les *Tabloïds* et autres *People* elle a pu provoquer auprès de Laeticia Hallyday, et l'empressement que celle-ci a eu, avec ses avocats, d'interjeter appel. Il ne s'agissait pas pour elle d'une énième défaite dans un procès de référé, à visée provisoire ou conservatoire, ou dans un procès périphérique lié à la paternité, tant morale que patrimoniale, des œuvres du chanteur et à leur exploitation. Il s'agissait plutôt d'un coup presque décisif au cœur même du litige qui l'oppose au fond aux enfants des premiers lits de son époux : le procès en liquidation-partage de sa suc-

son estime attirer la compétence judiciaire vers la France, sur pied de l'article 10 du règlement. Il devait en effet être remis dans la masse successorale et participer aux comptes à faire entre cohéritiers. Mais cette prétention ne pouvait suffire, à l'estime du juge d'appel, à énerver la circonstance « qu'en l'état actuel de la procédure, aucun bien immobilier appartenant au défunt n'[était] situé sur le territoire français ». Les juges français ne pouvaient donc s'estimer compétents sur le fondement de l'article 10 du règlement successoral européen, exigeant la situation en France de biens dépendant actuellement de la succession. La Cour de cassation rejette ici aussi le pourvoi.

(17) Johnny possédait une villa, dénommée « La Savannah », à Marnes-la-Coquette, dans le Val de Marne, où il s'est éteint le 5 décembre 2017. *Gala* nous apprend qu'elle est « imprégnée de l'histoire de sa famille » et que « les souvenirs douloureux y sont nombreux », cependant que ses fans voudraient en faire « un musée à la gloire de Johnny ». Il possédait aussi une villa à Los Angeles, dans le quartier de Pacific Palisades, où il vivait presque la moitié de l'année, mais comme on le verra cela n'a guère impressionné le juge.

cession. Car pour s'estimer compétent pour en connaître, le tribunal ne se fonde pas, comme David et Laura Smet le demandaient à titre subsidiaire, sur l'article 10 du règlement successoral européen mais, comme ils le demandaient plutôt à titre principal, sur son article 4, et cela fait une différence fondamentale (18).

6. —

Nul ne pouvait au vrai douter — à aucun moment — que les juridictions françaises étaient compétentes pour connaître de la succession de Johnny Hallyday. En vertu de l'article 10, § 1^{er}, du règlement, lorsque le défunt est décédé en laissant sa résidence habituelle sur le territoire d'un État tiers, étranger aux États qui y sont parties, les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel il possédait des biens sont compétents pour connaître de l'ensemble de sa succession s'il en possédait la nationalité. Si donc même, comme le soutenait Laeticia Hallyday, son époux était décédé en laissant sa résidence habituelle en Californie, les tribunaux français auraient néanmoins pu connaître de l'ensemble de sa succession dès lors que, de nationalité française, il laissait des biens en France — et notamment, parmi les six immeubles qu'il possédait, la villa de Marnes-la-Coquette où il s'est éteint. Mais la bataille aurait en pareil cas pris un tout autre tournant. Elle aurait été loin d'avoir été gagnée pour David et Laura Smet : elle se serait portée au fond, sur la question de la loi applicable. Le juge ayant estimé que le défunt résidait habituellement en Californie au moment de son décès c'est la loi de cet État, expressément évoquée par lui aux termes de la *confessio iuris* (19) contenue dans son testament (20), qui se serait appliquée. Toute la bataille se serait en pareil cas portée sur le point de savoir si les deux enfants des premiers lits de Johnny, privés de tout droit par application du droit successoral, se trouvaient de ce fait dans la situation « de précarité économique ou de besoin » qui aurait pu seule justifier la mise à l'écart de la loi californienne pour contrariété à l'ordre public international français (21).

(18) Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que les conseils de Laeticia Hallyday ont pris des conclusions de désistement de l'appel qu'ils avaient introduit. Le geste — que le *Figaro* présente comme d'« apaisement » et *Voici* de « réconciliation » — présage sans doute de la fin du litige, tant est puissamment motivée la décision dont il était fait appel.

(19) La *confessio iuris* n'est pas l'*optio iuris* : elle consiste non à faire choix, mais à reconnaître qu'une loi déterminée s'applique par application des critères légaux, du fait que toutes les conditions de son application se trouvent réunies. Johnny Hallyday n'aurait en l'espèce pu choisir la loi californienne pour régir sa succession puisqu'il n'avait pas la nationalité américaine (ou qu'en étant demandeur, il ne l'avait pas encore acquise). Mais il pouvait raisonnablement s'estimer résident californien, au sens du règlement, et reconnaître ou confirmer dès lors que la loi californienne régissait sa succession par application des critères légaux.

(20) Voy. les termes du testament du 3 avril 2014, par lequel Johnny se déclare résident californien : « [mon épouse] recevra donc, conformément à la loi californienne, l'ensemble de mes biens » (nous soulignons).

(21) *Supra*, note 8.

Mais ce débat n'avait nul besoin de se nouer. Et Laeticia avait déjà perdu son procès. Car dès l'instant que le défunt, comme le décide le juge et comme le soutenaient en ordre principal David et Laura Smet, avait sa résidence habituelle en France, il était clos. Cette décision ne porte pas que sur la compétence judiciaire, pour la voir attribuer au juge français (article 4 du règlement). Elle porte aussi — en filigrane ou plus exactement en devenir — sur la loi applicable, celle-ci suivant, selon le principe de la *Gleichlauf*, la compétence judiciaire : dans le système du règlement, la compétence judiciaire coïncide en principe avec la loi applicable, et l'inverse, puisque l'une et l'autre suivent le même critère, celui de la dernière résidence habituelle du défunt conçue comme source d'un rattachement réel entre la succession qu'il convient de régler et l'ordre juridique où elle se localise (22). La succession de Johnny doit donc nécessairement suivant la décision du juge obéir à la loi française et toute discussion sur les droits de ses descendants des premiers lits, inexistants en droit californien mais établis en droit français, est dans cette optique éteinte.

7. —

La vice-présidente du tribunal de grande instance de Nanterre motive puissamment sa décision de fixer en France la dernière résidence habituelle de Johnny. Elle le fait en termes fermes et résolus et à certains égards assez sévères lorsqu'elle épouse, à demi-mots, l'argumentation de David Smet : Laeticia Hallyday confond, souligne-t-elle à de nombreuses reprises, la « fascination » que son mari entretenait « pour la musique, les costumes, les motos et les paysages américains », qui est de notoriété publique, et son « installation » aux États-Unis, ou son « ancrage » américain, qui reste à démontrer : l'« américanité » de Johnny est française — elle est « incompréhensible en-dehors de la culture française » —, et sa « fascination » relève plus du « rêve » ou des « aspirations » que du réel ou du concret, car pour s'y être parfois produit il n'a « jamais pu percer » aux États-Unis où il n'est d'ailleurs « pas connu » — il ne compte que six amis américains, dont Dany Boon et Jean Reno qui ne le sont au fond ni l'un ni l'autre. N'en jetez plus ! L'attaque est violente, peut-être trop — peut-être même déplacée (23).

(22) *Supra*, note 6.

(23) Le journal *20 minutes* a consacré, au lendemain du décès de Johnny Hallyday, un reportage à sa vie à Pacific Palisades. La star y était inconnue : « *« Johnny Who ? » Dans une Cité des Anges consumée par deux incendies hors de contrôle, la même réponse revient inlassablement ce mercredi. Les Américains n'ont jamais entendu parler de Johnny Hallyday* ». Et encore, glané dans la bouche d'une passante qui promenait son labrador : « *Hallyday, ça me dit quelque chose mais je ne le connaissais pas. Je crois que c'était le parrain de la fille d'amis d'amis. Je suis tellement désolée d'apprendre qu'il est mort. J'adore la France, surtout Saint-Tropez* ». Plus américain que ça, tu meurs. Mais cet *incognito*, « *c'est exactement ça qui plaisait* » à la star, poursuit le journaliste. « *Loin de Paris, Johnny jouissait d'un luxe rare : il vivait une vie normale...* » (<https://www.20minutes.fr/culture/2183487-20171207-video-traces-johnny-hallyday-star-plus-anonyme-los-angeles>).

Il y a certes des personnes qui aiment, même qui adorent, adulent ou chantent un pays sans y vivre. Mais dans le cas de Johnny cela allait bien au-delà. Il passait autant de temps dans un pays que dans l'autre. Et il aimait autant réunir ses amis et sa famille dans un pays que dans l'autre. Dès lors l'argumentation ne manque pas — de la part du fils — d'une certaine acidité, et par ses côtés excessifs elle devrait somme toute peiner à convaincre.

Mais revenons au droit, car c'est ici que le tribunal laisse un enseignement qui pourrait bien marquer le futur du règlement successoral européen et de son application.

8. —

Partant d'une lecture attentive des considérants 23 et 24 du règlement (particulièrement le premier d'entre eux, qui justifie le choix du législateur européen pour le critère de la résidence habituelle comme source d'un « rattachement réel »), le tribunal trouve dans la résidence habituelle deux éléments. Le premier est objectif. Il tient dans « la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ». Le second est subjectif. Il est dans « les conditions et les raisons de cette présence ». La résidence habituelle ainsi déterminée doit révéler, au terme de l'examen, « un lien étroit et stable avec l'État concerné ». Et le juge la découvre en « procéd[ant] à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès ». Un examen remarquable *in casu*, long certes mais magnifique en réalité de concision et d'esprit de synthèse lorsque l'on sait ou devine — et on peut le lire entre les lignes — le fatras de documents, témoignages, coupures de presse et même données numériques qui lui ont été donné d'examiner.

L'élément objectif, « prenant en compte tous les éléments de fait pertinents », n'est dans le cas de Johnny (au contraire sans doute de celui de « Papy Paris ») pas décisif — il n'est même pas probant. Les données Instagram patiemment relevées par David Smet révèlent — sauf en fin de vie, où la maladie l'assignait à domicile — des périodes de séjour sensiblement égales aux États-Unis (où l'artiste, selon ses propres déclarations, « se reposait, se ressourçait, écoutait de la musique et puisait l'inspiration ») et en France (où il se produisait et menait une vie plus sociale et mondaine) — une vie somme toute bien balancée : « [i]l ressort des tableaux fournis par les deux parties que le chanteur et sa famille paraissent avoir partagé sa vie entre la France et les États Unis, étant rappelé que l'intéressé possédait dans les deux pays une maison d'habitation et un personnel affecté à l'année ». On ne peut dire dès lors que Johnny « passait le plus clair de son temps » dans sa villa de Los Angeles, comme le soutenaient les avocats de Laeticia. Mais on ne

peut affirmer non plus qu'il le passait en France. Le juge décide pourtant que « Laeticia » (qui était cependant dans le rôle du défendeur) manque à « produire à l'appui de sa position tous éléments complémentaires de nature probante » et partant qu'« [a]près examen des éléments de preuve fournis de part et d'autre, il y a (...) lieu d'estimer que l'élément objectif de la résidence habituelle au sens du Règlement, à savoir la durée et la régularité de la présence du *de cujus*, est caractérisé en France (...) ».

9. —

L'élément subjectif est plus décisif : la résidence habituelle « suppose (...) un élément objectif relatif à la durée et la régularité de la présence du défunt, mais dépend aussi, *voire essentiellement*, de conditions subjectives fondées sur les conditions et les raisons de cette présence » (24) — il emporte seul la conviction. Or si Johnny se trouvait en France, c'est en définitive surtout pour s'y produire, « partir » en tournée et, à défaut de s'y produire ou d'y « partir » en tournée, pour préparer artistiquement et matériellement, financièrement peut-être, ses prochaines tournées, qu'il prenait « à cœur » et qui lui étaient « bénéfiques ». « Partir » ou « repartir » c'était cela sa vie, mais pour mieux revenir... en France (25). Johnny, ce n'était peut-être pas « la France », comme le journal *Le Monde* l'avait imprudemment titré au lendemain de son décès, mais c'était la scène, et la scène (« sa » scène) c'était la France. C.Q.F.D. Johnny vivait en France, au sens de la résidence habituelle du règlement « successions » parce qu'il *devait* y vivre, ou qu'il en avait besoin pour vivre. Parce que c'était « ses fondamentaux », « sa personnalité » et ses « goûts », au sens le plus personnel, même le plus intime du terme. Et de ce point de vue, l'argument de Laeticia Hallyday selon lequel la vie de son défunt époux, même en ses derniers moments, « n'attest[ait] pas d'un attachement spécialement à la France » ne pouvait que porter à faux.

Si « Papy Paris » repose en paix, ou presque, ce n'est pas (encore) le cas de Johnny qui, selon *Public*, sera exhumé « pour recevoir la foule de visiteurs et fans qui viennent régulièrement lui rendre hommage ». Ni de la cause qui le concerne, qui connaîtra sans doute encore l'un ou l'autre soubresaut.

On a tous en nous l'envie de vivre une autre vie. Ce rêve en nous c'était son cri à lui (26).

Jean-Louis VAN BOXSTAEL

(24) Nous soulignons.

(25) Selon la formule de Caroline Mangez (Pièce n° 30-3 du dossier de David Hallyday), le 30 novembre 2017, « repartir en tournée, en studio, sur la route, en Amérique, n'importe où, mais repartir, c'est tout ce que Johnny demandait. Ce soir-là, comme les précédents ».

(26) Nos lecteurs auront reconnu les paroles de Michel Berger, chantées par Johnny dans un titre immortel.